

Le péché pendant la folie

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb020_f0282

SourceBoite_020-8-chem | [sans titre]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 21/10/2020 Dernière modification le 04/05/2021

Le péché pend aux poies (Dict. en de
csc) 282

Cas : "Henri" a été ramené, plusieurs fois depuis 6 mois dans le péché de fornication avec B. au cours de sa jeunesse, et est devenu entièrement insensé par une maladie que l'on est parvenu à combattre de sorte que le même crime se recommence. Sur quoi l'on demande si l'on peut rencher au point de lui compter de péché mortel qui est y retombé depuis sa rémission, ou si l'on peut s'en excuser, et si l'on peut lui faire usage de la raison ?

Réponse : si Henri a été fait une sincère pénitence du péché qui est y retombé comme avant sa rémission, et qu'il ait eu soin de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter d'y retomber, nous ne voyons rien qui en le doit condamner de nouveau péché mortel quoi qu'il fut retombé dans la fornication à plusieurs

perdu subter¹⁴ l'usage de la raison, puis
qu'un h. qui se trouve dans cet état
ne consent pas à être avec achard que se
font et que par conséquent, d'un péché mortel
de priant 537/538

Mais si on suppose Henri n'a pu
/it une sincère pénitence du fornication
qui s'est commise avant que d'être tombé
dans la démence et que s'il est en possession
de présomptions nécessaires pour en être de
revenir à l'avenir dans le péché de mortel,
on ne peut pas recourir au reculer de
péché mortel nonobstant la démence.

Or c'est à croire que cet h. a pu
faire une véritable pénitence de sa débauche
précédente avant que d'avoir perdu la raison
puisque si on le suppose, et si toujours
continue et qui s'est relevé chez lui Beau-
doin, à son que'il est obligé
de lui à la charité de la maison,
et lui eût une occasion péché mortel de
péché mortel."

De v
des péché
"de m
habitudes
de sa dé
du forni
suite, r
commis
auct not
d'un un
cause, e
est celle

de la raison, puis
n est état
achard que se
péché mortel

un n a pu
a fornication
d'être tombé
est en possession
r en être de
n péché de mortel
hété de
sa démence.

et h. a pu
de sa débauche
perdu la raison
et si toujours
chez lui Beau-
doin obligé
à maison,
péché mortel de

De m^o que un homme est responsable
des péchés qu'il commet post l'insens;
"de m^o Henri ayant persévéré dans son
habitudes criminelles jusqu'au moment
de sa démence, doit être tenu coupable
du fornication on est retombé dans la
suite, puis que le péché qui s'est
commis au préalable, est habituel de quel
auct notobis et continue lorsqu'il est
dans un ton un en suite véritable
cause, et que celui qui rend la cause
est celle ou l'on dans l'effet."

Portis. Dict. du cas
de use. II - pp 537-8
ort. Fornication.

BIF
MS
(ed. 1741)